

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 14/11/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 0007203565/2025/564

Code AIOT : 0007203565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement OCEALIA implanté Les Bois du Cher 17290 Chambon. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du suivi des actions correctives à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- Les Bois du Cher 17290 Chambon
- Code AIOT : 0007203565
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCEALIA exploite sur la commune de Chambon (17290) des installations de stockage de céréales soumises à la législation des ICPE au titre de la rubrique 2160 pour cette activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
8	Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Vérification des	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	installations électriques	du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	justificatif à l'exploitant	
6	Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que l'ensemble des points de non-conformité ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 27/03/2025 ont été levés.

Il doit toutefois renforcer la signalisation d'interdiction d'accès au niveau de la périphérie du site (clôture, panneaux d'interdiction, etc.) afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux différentes installations du silo.

L'exploitant est en attente de réalisation d'une analyse du risque foudre pour le site de Chambon par la société PM expertises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 28/01/2025 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : <ul style="list-style-type: none"> article 1 et annexe I §1.4 - délai 1 mois, en actualisant la situation administrative de son site au regard de ses activités actuelles ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des différentes cellules et boisseaux de stockage avec le détail des capacités.

Cette actualisation montre un volume total du stockage de céréales sur le site de 14 710 m³ (avec le boisseau d'expédition de 263 m³).

Le site est donc soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2160-2b.

L'exploitant dispose des récépissés de déclaration couvrant le site et notamment le récépissé de déclaration du 28 avril 2014 délivré à la Coopérative Charente Alliance pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales d'un volume de 14 200 m³ au titre de la rubrique 2160-2b (dans le cadre de l'extension d'un silo existant) et d'un séchoir de céréales de 4,7 MW.

Le volume déclaré à cette date comportait une erreur de calcul sur les capacités de stockage et n'avait pas pris en compte le boisseau de 200 tonnes.

Afin de régulariser le volume total de stockage de céréales sur le site de Chambon, l'exploitant a transmis par télédéclaration le 06/10/2025 aux services de la préfecture de la Charente-Maritime, une déclaration de modification d'une installation classée (preuve de dépôt n°A-5-OOPVI86F2) au titre de la rubrique 2160-2b de la nomenclature des ICPE pour l'exploitation d'un stockage de céréales pour un volume déclaré de 14 710 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

[...]

- annexe I §1.1.2 - délai 4 mois, en mettant en place les actions correctives permettant de lever les écarts observés par l'organisme agréé lors des 2 derniers contrôles, périodique quinquennal et complémentaire ; [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'action mis en place pour lever l'ensemble les non-conformités observées dans les rapports de contrôles périodiques mentionnés ci-dessus au titre de la rubrique 2160.

Un échéancier a été transmis au prestataire Bureau Veritas, accompagné du plan d'action et du suivi des actions correctives.

Selon l'exploitant, toutes les non-conformités ont été soldées à l'exception de la réalisation de l'analyse du risque foudre, pour laquelle il avait sollicité l'inspection pour confirmer la nécessité d'une analyse du risque foudre (ARF) pour les sites à déclaration. L'exploitant a depuis mandaté la

société PM Expertise le 03/09/2025 pour la réalisation de l'ARF. Il transmettra les conclusions à réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue de la réalisation de l'ARF, l'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant de la conformité de la protection contre la foudre du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

[...]

- annexe I §3.1 - délai 1 mois, en procédant à la formation du personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières ; [...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un justificatif de désignation de la personne qui est amenée à assurer la surveillance du silo de Chambon.

Il a également fourni un certificat du 11/04/2025 (organisme de formation LCA Solution) pour la réalisation d'une formation de sensibilisation aux risques particuliers liés à l'activité du stockage de céréales dans les silos (incendie, explosion, poussières...).

L'exploitant indique que la cheffe de silo va être remplacée temporairement par une autre personne dont la formation est en cours.

Il est précisé à l'inspection qu'à la prise de poste de cette nouvelle personne, le justificatif de désignation sera modifié

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16

Thème(s) : Situation administrative, Installations de transfert de grains

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...]

Objet du contrôle :

- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;

Constats :

L'exploitant a fait réaliser les travaux de mise en place des 2 capteurs de bourrage manquant sur les transporteurs à chaîne de la fosse et de reprise des cellules du silo palplanche (transmission du bordereau d'intervention n°223467834 du 20/01/2025) par la société SERA.

Par ailleurs il indique que le fonctionnement du dispositif d'asservissement de la manutention et des installations de dépoussiérage sont asservies à ces dispositifs de détection et reliées à une alarme sonore avec une remontée d'information sur la supervision au poste de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s) : Situation administrative, Equipements à l'origine de départ de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont

convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le dernier rapport de vérification (rapport Dekra n° E56058422401R002 du 29/10/2024) au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2160) a bien été transmis par l'exploitant comme demandé par l'inspection.

Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

[...]

- annexe I §4.3, en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations :
 - délai 4 mois, en définissant les appareils incendie ou points d'eau assimilés aux moyens en eau du site et en justifiant de leur bon dimensionnement, de leur entretien annuel,

<ul style="list-style-type: none"> ◦ de leur disponibilité opérationnelle et de leur accessibilité ; ◦ délai 4 mois, en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention conforme et desservant tous les étages de la tour. <p>[...]</p>
--

Constats :

L'exploitant a procédé à la vérification opérationnelle de la réserve incendie (bâche souple de 120 m³) notamment au niveau du dispositif d'aspiration. L'exploitant indique que l'entrée du raccord n'était pas protégée et était obturée par un nid d'oiseaux. Ce dispositif est désormais équipé d'une protection empêchant l'obturation du raccord.

La visite a permis de constater la mise en place d'une colonne sèche dans la tour de manutention desservant chaque étage de la tour.

Cette colonne fait également l'objet d'une identification avec un affichage au niveau du raccord extérieur pour les services du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

[...]

- annexe I §3.5 - délai 1 mois, en débarrassant les silos des poussières recouvrant le sol au niveau des zones sus-mentionnées où la présence de poussières a été constatée et en mettant en place les marquages au sol (témoins d'empoussièvement) utilisés comme moyen de contrôle pour déclencher les opérations de nettoyage des installations mentionnées dans les consignes de nettoyage du site ;

[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater un niveau d'empoussièvement faible et satisfaisant dans chaque partie du silo.

L'inspection a examiné le registre de nettoyage au titre des années 2024 - 2025. Les dates de nettoyage indiquées sur le registre sont en adéquation avec les fréquences fixées par l'exploitant dans les consignes.

Le site est équipé d'un aspirateur adapté et dédié au site.

La visite a permis de constater la mise en place de témoins d'empoussièvement dans les

différentes zones du silo.

Dans son courrier de réponse du 17/03/2025, l'exploitant indique qu'il va étudier la mise en place d'un réseau d'aspiration en fonction des possibilités budgétaires sur les prochains exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

[...]

- annexe I §3.2 - délai 3 mois, en mettant en œuvre les dispositions nécessaires (clôture, panneaux d'interdiction, etc.) afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux différentes installations du silo ;

[...]

Constats :

La visite a permis de constater la mise en place de signalisation liée aux conditions d'accès et à la circulation sur le site.

En l'absence d'activité sur le site l'ensemble des bâtiments sont fermés à clé (un affichage d'interdiction aux personnes non autorisées est présent au niveau des portes).

Toutefois, en l'absence de clôtures sur la périphérie du site non couverte par une barrière végétale difficilement franchissable, il convient de mettre en place a minima des panneaux supplémentaires d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à renforcer la signalisation d'interdiction d'accès au niveau de la périphérie du site (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois